

**Arrêté AR2019_87 prescrivant la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontorson**

Monsieur David NICOLAS, Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pontorson approuvé par délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel en date du 25 juin 2016 ;

VU le courrier de l'Etat en date du 8 juin 2017, adressé au Président de la Communauté d'Agglomération et au maire de la Commune de Pontorson portant notification du porter-à-connaissance relatif à l'évolution du risque de submersion marine, invitant les collectivités à le prendre en compte dans leurs documents de planification, au titre du L.121.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU le courrier de la Commune de Pontorson en date du 26 juillet 2019, reçu le 29 juillet 2019, sollicitant la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie dans le but de procéder à une modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme, estimant que l'absence d'insertion de ces données actualisées dans son document d'urbanisme en vigueur est préjudiciable au développement de son territoire ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Commune de Pontorson a sollicité la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie afin d'intégrer dans le document d'urbanisme communal en vigueur le porter-à-connaissance relatif aux risques de submersion marine, notifié par le Sous-Préfet à la commune et à la Communauté d'Agglomération, dans un courrier en date du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, et après échanges avec les services de l'Etat, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que le bureau communautaire est compétent pour prendre les décisions mentionnées à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme relatives aux modifications simplifiées des PLU, conformément à la délibération communautaire en date du 31 août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Pontorson.

Article 2 :

L'objectif de cette procédure est d'intégrer, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontorson, le porter-à-connaissance relatif aux risques de submersion marine, notifié à la Communauté d'Agglomération et à la Commune de Pontorson en juin 2017, par les services de l'Etat.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de Pontorson sera notifié aux Personnes Publiques Associées et au Maire de la Commune de Pontorson pour avis avant mise à disposition du public.

Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Pontorson seront précisées par délibération du bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Il sera procédé durant un (1) mois à une mise à disposition du projet de modification simplifiée 1 du PLU de Pontorson, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant de l'avis des personnes publiques associées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le bureau communautaire présentera le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Pontorson et sera amené à se prononcer par délibération sur l'approbation du projet, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie ainsi qu'en mairie de Pontorson durant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Avranches, le 2 août 2019,

Le Président,

David NICOLAS



Le Président

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen-
3 Rue Arthur le Duc, 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*